

Annexe au contrat d'apprentissage

Canton: _____

Pour les professions **d'agriculteur/trice CFC** (selon ordonnance de formation 2026)
et **agropaticien/ne AFP, orientation agriculture**

Valable pour les contrats de 1^{ère} année dès 2026, 2^e année dès 2027, 3^e année dès 2028

1. Parties au contrat d'apprentissage

Date de signature du contrat: _____

Entreprise formatrice	Nom de la personne en formation
_____	_____

2. Généralités

Les dispositions qui s'appliquent spécifiquement à ce contrat figurent au verso de cette annexe et dans l'aide-mémoire cantonal, le cas échéant.

3. Dédommagement (complément au point 7 du contrat d'apprentissage)

Les personnes en formation obtiennent le salaire brut fixé dans le contrat d'apprentissage. Si les exploitations formatrices fournissent des prestations en nature, alors celles-ci seront portées en déduction du salaire brut. Les normes AVS s'appliquent pour le dédommagement des prestations en nature. Seules les prestations mentionnées ci-dessous peuvent être déduites du salaire:

☐ Logis¹ ☐ Déjeuner ☐ Dîner ☐ Souper

¹ La prestation en nature du logis est facturée à la personne en formation, même si elle n'utilise pas le logement (par ex. vacances, jours de congé, école)

4. Pour le CFC : orientation choisie

En 3^e ou 4^e année d'apprentissage, l'apprenti(e) doit choisir l'une des six orientations indiquées ci-dessous. Le choix de l'orientation n'a aucune incidence sur le choix de l'entreprise formatrice durant les deux premières années de formation.

☐ Grandes cultures ☐ Production végétale bio ☐ Production bovine
☐ Production porcine ☐ Aviculture ☐ Économie alpestre et agriculture de montagne

5. Formation pratique (exploitation) / Dossier de formation

Une notice sur les dossier et rapport de formation est disponible sur le site agri-job.ch.

Lien: https://www.agri-job.ch/images/2-grundbildung/Lerndokumentation/franz/OdA_Merkblatt_Oda_Vorlage_Fr.pdf

Pour les personnes en **deuxième voie de formation** : nom du premier CFC, AFP, ou autre titre du secondaire II obtenu (joindre une copie):

6. Données cantonales spécifiques (p. ex. les dispositions de l'aide-mémoire cantonal)

Les dispositions du contrat type de travail* (CTT) et du CO s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas réglées par le contrat d'apprentissage et l'annexe.

7. Données spécifiques de la branche

La personne en formation s'engage à obtenir le permis de conduire des véhicules motorisés agricoles (G40 ou F)
(Indication : le permis G40 est nécessaire pour la conduite de tout véhicule agricole de plus de 30 km/h) :

☐ Avant le début de la formation
☐ ou jusqu'à une date convenue _____

8. Données spécifiques à l'entreprise formatrice (p.ex. mention des règles de comportement))

Dispositions légales

(Verso de l'annexe au contrat d'apprentissage)

Période d'essai:

La période d'essai dure un mois. Elle peut être prolongée à trois mois au maximum. Le délai de congé contractuel pendant la période d'essai est de 7 jours. La dénonciation du contrat d'apprentissage peut avoir lieu avec effet immédiat en cas de motif grave (CO, Art. 337). Sur demande écrite, la période d'essai peut exceptionnellement être prolongée avant le terme de celle-ci jusqu'à une durée de six mois au maximum par la commission interjurassienne de la formation professionnelle agricole et en intendance (CFP).

1. Devoirs du formateur/de la formatrice

- 1.1 Le formateur/la formatrice a le devoir de veiller au bien-être corporel, intellectuel et moral de la personne en formation et de la former de manière consciencieuse et avec compréhension conformément au plan de formation. Les autres devoirs du formateur / de la formatrice sont énumérés dans l'ordonnance de formation. Il/elle définit notamment des objectifs de formation semestriels, évalue le dossier de formation et établit un rapport de formation à la fin de chaque semestre.
- 1.2 En cas de convention correspondante,
 - le formateur/la formatrice fournit un logement et une nourriture saine et de bonne qualité
 - et/ou il/elle met à disposition un logement (si possible une chambre individuelle)
 - le formateur/la formatrice s'engage à accueillir la personne en formation au sein de la famille
 - le formateur/la formatrice s'engage à nettoyer les habits de travail de la personne en formation sans dédommagement.

2. Devoirs de la personne en formation

- 2.1 La personne en formation a le devoir d'observer les directives du formateur/de la formatrice ou de son représentant au mieux de ses connaissances et de ses possibilités, d'exécuter les travaux qui lui sont confiés de manière consciencieuse et de justifier la confiance qui est placée en lui.
- 2.2 La personne en formation doit traiter avec précaution les plantes, les animaux et les denrées alimentaires, les machines et les installations qui lui sont mises à disposition pour l'apprentissage de la profession.
- 2.3 La personne en formation doit se conformer à l'ordre en vigueur dans l'entreprise formatrice.
- 2.4 La personne en formation doit faire preuve de discrétion lorsque la préservation des intérêts licites du formateur et de sa famille l'exige.
- 2.5 Le représentant légal de la personne en formation appuie le formateur/la formatrice dans sa tâche et œuvre en faveur de la bonne compréhension entre le formateur et la personne en formation.

3. Horaires de travail, jours fériés, vacances

- 3.1 L'horaire de travail journalier doit être adapté à l'âge ainsi qu'à la vigueur de la personne en formation. Il ne peut dépasser **11 heures** et ne doit en aucun cas dépasser celui des autres employés. L'horaire hebdomadaire ne doit pas aller au-delà de **50 heures dans le Jura et 55 heures dans le Jura bernois**.
- 3.2 L'horaire journalier de la personne en formation ne doit pas aller **au-delà de 19h00**.
- 3.3 La personne en formation doit disposer de **1½ jour de congé par semaine**. Un regroupement ou une séparation en demi-journées est possible. La personne en formation doit bénéficier **au minimum de 2 dimanches de congé par mois**.
- 3.4 La personne en formation bénéficie au minimum de **5 semaines de vacances** par année jusqu'à l'âge de 20 ans et de **4 semaines** dès l'âge de 20 ans. Les jours fériés ne peuvent être assimilés à des jours de vacances.
- 3.5 Le dimanche et les jours fériés, le travail doit être réduit au strict minimum.
- 3.6 La durée du temps de travail des jours de cours ne doit en aucun cas aller au-delà de celle des autres jours.

4. Salaire

- 4.1 La personne en formation est rémunérée en fonction de ses prestations conformément aux recommandations La commission recommande de verser un salaire brut se situant dans la fourchette suivante :

	Minima	Maxima
1^{ère} année	CHF 1'100.- / mois	CHF 1'400.- / mois
2^{ème} année	CHF 1'300.- / mois	CHF 1'600.- / mois
3^{ème} année	CHF 1'500.- / mois	CHF 1'800.- / mois
4^{ème} année (2 ^e orientation)	CHF 2'400.- / mois	CHF 2'700.- / mois

- 4.2 Dès le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire, la personne en formation est tenue de cotiser aux assurances sociales (6.4 % du salaire brut). Une part équivalente revient à la charge du formateur en entreprise.
- 4.3 Le salaire en nature est déduit du salaire brut de la personne en formation. Il s'élève à 990.- par mois. (3.50 / déjeuner ; 10.- / dîner ; 8.- / souper et 11.50 / jour pour le logement)
- 4.4 Durant les périodes où la personne en formation ne bénéficie pas des prestations en nature, la part y relative du salaire (excepté logement) est payée en espèce. Un fichier de calcul est mis à disposition au besoin.

*

La personne en formation a droit à un décompte de salaire au plus tard avec le paiement de ce dernier. Le décompte de salaire comprend aussi un contrôle des heures supplémentaires, des jours fériés et des vacances.

5. Assurances

- 5.1 Le formateur est tenu de contracter une assurance RC pour couvrir les dégâts éventuels que la personne en formation pourrait causer à des tiers pendant l'apprentissage.
- 5.2 Le formateur est tenu d'assurer la personne en formation contre les accidents professionnels, les maladies professionnelles ainsi que contre les accidents non professionnels. Il peut déduire la part des accidents non-professionnels du salaire brut de la personne en formation.
- 5.3 Le formateur est tenu de conclure une assurance indemnités journalières en cas de maladie en faveur de la personne en formation. Il est tenu de payer la moitié des cotisations de cette assurance. En l'absence d'une assurance pour indemnités journalières en cas de maladie, le formateur assume les prestations équivalentes.

6. Protection de la jeunesse, protection des femmes enceintes et mères qui allaitent, sécurité au travail et hygiène du travail

- 6.1 Les dispositions relatives à la protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent de la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail RS 822.11) sont applicables.
- 6.2 Les dispositions relatives à l'âge minimal de la loi sur le travail sont applicables.
- 6.3 Le formateur/la formatrice est tenu/e d'appliquer les mesures d'accompagnement pour la sécurité au travail et la protection de la santé conformément à l'annexe 2 du plan de formation de l'ordonnance sur la formation dans le champ professionnel de l'agriculture. La personne en formation a le devoir de respecter ces mesures et de les soutenir.
- 6.4 Le formateur/la formatrice a le devoir de respecter les prescriptions sur le recours à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail conformément à la directive CFST 6508 de la sécurité au travail. Il est conseillé d'affilier l'entreprise à une solution de branche (AgriTOP).

7. Ecole professionnelle, cours interentreprises, service militaire

- 7.1 Le temps passé à l'école professionnelle et aux cours interentreprises est assimilé au temps de travail. Le déplacement ne peut être compté comme temps de travail.
- 7.2 Le formateur/la formatrice doit libérer la personne en formation sans retenue sur son salaire afin qu'elle suive les cours interentreprises et l'école professionnelle.
- 7.3 Les débours (y compris frais de déplacement et les moyens d'enseignement) concernant l'école et les excursions sont à la charge de la personne en formation.
- 7.4 L'instance cantonale compétente doit être informée en cas d'absence prolongée de la personne en formation en raison de maladie, d'accident, de service militaire (à l'exception des cours de répétition) ou pour d'autres raisons.

8. Conflits

Les parties conviennent que les différends résultant de l'application du présent contrat d'apprentissage sont soumis à l'instance cantonale compétente. Cette dernière tente de décaler une solution et un accord entre les parties. Le recours à la juridiction compétente demeure réservé en cas de désaccord sur la tentative de conciliation.

9. Résiliation du contrat d'apprentissage

- 9.1 Au-delà de la période d'essai, la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage n'est possible qu'en raison de justes motifs. Lorsque la personne en formation n'entre pas en service ou abandonne abruptement son travail sans justes motifs, le formateur/la formatrice a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel. Il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire. Au surplus, les dispositions de l'Art. 337 CO sont valables.
- 9.2 Après la cessation des relations d'apprentissage, la personne en formation est en droit d'exiger un certificat muni des données relatives à l'apprentissage de sa profession et à sa durée. Le formateur/la formatrice doit établir le certificat au plus tard pour le jour du paiement du dernier salaire.
- 9.3 Chaque résiliation du contrat d'apprentissage doit être communiquée sans délai à l'instance cantonale compétente ainsi qu'à l'école professionnelle.
- 9.4 En cas de changement de place d'apprentissage de la personne en formation durant l'année, le salaire versé pour le temps passé à l'école professionnelle, aux cours interentreprises et les vacances est réparti entre les deux entreprises formatrices au pro rata de la durée de travail.
- 9.5 Les dispositions du contrat type de travail (CTT*) en vigueur dans le canton et du CO s'appliquent pour des points non réglés par le contrat d'apprentissage

(Version du 27.01.2026)

- 4.5 Le salaire accompagné des éventuels suppléments doit être payé à la fin du mois.

Signature de la personne en formation	Signature du représentant légal	Signature de la formatrice / du formateur
Lieu, date _____	Lieu, date _____	Lieu, date _____